

VD_GERICHTE PE25.008653 vom 19. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.008653

FR: VD_GERICHTE PE25.008653 du 19 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.008653 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 40

fr. mettait fin à la procédure. c) Le 15 avril 2025, la Commission de police a répondu à l'intéressé ce qui suit : « (...) Dans la mesure où vous vous êtes opposé le 11 mars 2024 à l'amende d'ordre qui a été prononcée à votre rencontre, une procédure pénale ordinaire a été engagée et votre dossier a été transmis à la Commission de police, conformément à l'art. 6 al. 4 LAO. Suite à cette transmission, la Commission de police vous a adressé une ordonnance pénale le 27 février 2025. Cette ordonnance pénale a remplacé l'amende d'ordre initiale et vous avez formé opposition à son sujet le 11 mars 2025. Notre courrier du 19 mars 2025 intitulé « maintien d'ordonnance pénale avant audition » ne laissait aucun doute concernant la décision dont il était question, à savoir l'ordonnance pénale et non l'amende d'ordre qu'elle a remplacé.

- 5 - Il ne vous est donc pas possible de faire comme si vous ne vous étiez jamais opposé à la procédure simplifiée de l'amende d'ordre et de choisir de payer le montant de cette amende d'ordre initiale qui n'existe désormais plus et qui a été remplacé par un nouveau montant d'amende dans l'ordonnance pénale dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire (...). ». C. a) Par acte du 16 avril 2025, N._____ a formé recours contre l'ordonnance du 7 avril 2025 en concluant à « ce que la procédure résultant de l'amende d'ordre du 23 (recte 3) novembre 2023 soit définitivement close, à la date du 26 mars 2025 Suite à mon versement de 40.-- accepté dans cette affaire Que l'ordonnance du 7 avril soit frappée de nullité ». b) Le 9 mai 2025, la Commission de police a transmis le dossier de la cause à la Chambre de céans. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une décision rendue par l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] et 3 al. 2 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), en l'occurrence par l'autorité municipale, respectivement par un fonctionnaire de police (art. 3 al. 2 LContr [Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 ; BLV 312.11]), dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). 1.2 Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr., il relève de la compétence

- 6 - d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 395 let. b CPP et art. 13 al. 2 LVCPP). 1.3 En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par l'opposant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est recevable dans cette mesure. 2. 2.1 Le recourant, si tant est qu'on le comprenne, fait en substance valoir qu'il n'aurait pas à payer les montants mentionnés dans l'ordonnance pénale du 27 février 2025. Selon lui, il a payé les 40 fr. de l'amende d'ordre initiale et a retiré son opposition, de sorte qu'il serait revenu au tout début de la cause (amende d'ordre

du 3 novembre 2023) et qu'il ne devrait pas s'acquitter de faits supplémentaires. 2.2 2.2.1 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai ; si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. 2.2.2 Le retrait de l'opposition est définitif, à moins que la partie ait été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (art. 386 al. 3 CPP). Il a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait

- 7 - pas eu d'opposition. Ainsi, l'ordonnance pénale vaut jugement exécutoire (Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 13 ad art. 356 CPP). 2.3 On relèvera en premier lieu que N._____ se réfère aux arguments qu'il a développés précédemment et sur lesquels la Commission de police s'est déjà déterminée, mais ne démontre pas que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, de sorte que son acte ne semble pas satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. La question de la recevabilité peut toutefois rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent. En effet, force est de constater que le recourant ne se situe pas au bon stade de la procédure. En déduisant du courrier de la Commission de police du 19 mars 2025 qu'en payant les 40 fr. de l'amende du 3 novembre 2023 il échapperait à l'ordonnance pénale du 27 février 2025, N._____ s'est trompé : la contestation de l'amende de 40 fr. qu'il a formulée le 11 mars 2024 a eu pour effet de renvoyer le dossier devant la Commission de police. Après l'instruction idoine, cette commission a alors rendu, le 27 février 2025, une ordonnance pénale, le condamnant cette fois à 60 fr. d'amende et à 110 fr. de frais (cf. let. Ah supra), cette nouvelle décision remplaçant celle du 3 novembre 2023 ; en retirant son opposition à cette ordonnance du 27 février 2025, N._____ a donc renoncé à la contester, de sorte que celle-ci est exécutoire (cf. consid. 2.2.2 supra), avec la conséquence qu'il doit s'acquitter de l'amende et des frais qui y figurent. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale

- 8 - du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 7 avril 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge de N._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Commission de police de Lavaux, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.